



Politique sur l'apprentissage axé sur la culture, les langues et le savoir traditionnel des Premières Nations du Yukon	
Approbation ministérielle : 26 septembre 2024	Entrée en vigueur : 30 septembre 2024

PRÉAMBULE

La présente politique vise à permettre aux gouvernements des Premières Nations du Yukon de concevoir des cours axés sur la culture, les langues et le savoir traditionnel reconnus destinés aux élèves du territoire ainsi que de donner et d'évaluer ces cours, et de remettre des avis de réussite.

Le ministère de l'Éducation reconnaît que le parcours de décolonisation et d'autochtonisation, qui ne fait que commencer, sera long. La Politique sur l'apprentissage axé sur la culture, les langues et le savoir traditionnel des Premières Nations du Yukon cadre avec la vision et les objectifs de la stratégie intégrée axée sur les résultats pour les apprenants du Yukon.

Cette stratégie, qui s'articule autour de 14 résultats d'apprentissage et de 10 principes directeurs, a été élaborée de concert avec les gouvernements des Premières Nations du Yukon et les partenaires du secteur de l'éducation.

Résultats d'apprentissage

Tous les élèves du Yukon :

- sauront qui ils sont et d'où ils viennent, et qu'ils ont leur place;
- seront capables de résilience et auront une bonne intelligence émotionnelle;
- pourront passer d'une expérience éducative à une autre avec succès;
- comprendront qu'ils font partie intégrante de la terre et de l'eau;
- connaîtront le bonheur;
- connaîtront les principes d'une vie saine et équilibrée;
- auront atteint un bon niveau de culture financière;
- comprendront l'histoire, la culture, les coutumes et les visions du monde des Premières Nations du Yukon;
- atteindront ou dépasseront les attentes en matière de littératie, de numératie et de communication à chaque niveau scolaire;

- auront la capacité d'accéder à un large éventail d'informations qu'ils seront en mesure d'analyser et de comprendre;
- auront les compétences, les capacités et la confiance nécessaires pour définir et atteindre leurs objectifs de vie et de carrière;
- essayeront de rendre le monde meilleur;
- auront les compétences, les capacités et la confiance nécessaires pour utiliser les outils technologiques et s'adapter aux nouvelles technologies;
- seront exposés aux langues des Premières Nations du Yukon et auront l'occasion de les apprendre.

Principes directeurs

Ces principes sont cruciaux aux résultats d'apprentissage :

- la réussite des transitions;
- la sécurité;
- la réconciliation;
- l'histoire et la culture vivante des 14 Premières Nations du Yukon;
- le soutien au personnel enseignant;
- le bien-être émotionnel, physique, mental et spirituel;
- l'approche axée sur les forces;
- l'empathie;
- les relations;
- les options et les occasions.

Ces principes reflètent les perspectives des Premières Nations, des éducatrices et éducateurs, des élèves et de la population du Yukon. Ils visent l'amélioration des résultats scolaires, surtout chez les élèves des Premières Nations et des localités rurales. Au cœur du processus collaboratif étaient l'écoute et la réconciliation pour que les résultats d'apprentissage soient clairs, pertinents à long terme et rendent compte des différentes cultures et de la diversité du Yukon. Le ministère de l'Éducation a approuvé les résultats d'apprentissage et les principes directeurs recommandés.

La Politique sur l'apprentissage axé sur la culture, les langues et le savoir traditionnel des Premières Nations du Yukon respecte les objectifs d'autochtonisation, de décolonisation, de collaboration et de compétence partagée en éducation.

INFORMATION GÉNÉRALE

Selon l'article 17.7 de certaines ententes sur l'autonomie gouvernementale, le gouvernement du Yukon et la Première Nation signataire ont convenu de négocier la

répartition et le partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes d'éducation offerts sur les territoires traditionnels.

La *Loi sur l'éducation* veut que chaque élève du Yukon suive un programme d'études qui répond à ses besoins. Selon la *Loi*, le système d'éducation doit promouvoir une plus grande compréhension de l'histoire, des langues, de la culture, des droits et des valeurs des Premières Nations du Yukon. Il faut aussi que soient inclus dans le programme obligatoire d'études des cours sur le patrimoine culturel, linguistique et historique des Premières Nations du Yukon et que chaque école intègre à son programme des activités portant sur la culture, le patrimoine, les traditions et le mode de vie de la Première Nation servie.

Les gouvernements des Premières Nations du Yukon collaborent avec les éducatrices et éducateurs du territoire pour que le modèle éducationnel reflète et mette à l'honneur les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être des Premières Nations du Yukon. Il s'agit d'une composante essentielle des programmes enseignés aux élèves. Le ministère de l'Éducation est résolu à développer ces partenariats pour que le programme offert dans chaque classe cadre avec les besoins éducationnels des Premières Nations du Yukon et les responsabilités énoncées dans la *Loi* et dans les traités modernes du Yukon.

Le Ministère reconnaît que les activités d'apprentissage animées par des Aînées et Aînés, des gardiennes et gardiens du savoir et des gouvernements des Premières Nations du Yukon sont cruciales à l'éducation de chaque élève. Il reconnaît aussi l'importance de transmettre les savoirs culturels hors du cadre scolaire. Enfin, il affirme qu'en soutenant la revitalisation de la langue, la sécurité culturelle et les rites, on améliore le bien-être émotionnel des élèves.

OBJET

La présente politique vise à clarifier les rôles, les responsabilités et les processus au titre desquels les gouvernements des Premières Nations du Yukon peuvent concevoir des cours axés sur la culture, les langues et le savoir traditionnel reconnus ainsi que donner et évaluer ces cours, et remettre des avis de réussite. Ces cours peuvent être donnés par des Aînées et Aînés, des gardiennes et gardiens du savoir et du personnel des gouvernements des Premières Nations, ou encore par des personnes ou des organisations qualifiées, selon le gouvernement de la Première Nation concernée.

Le ministère de l'Éducation veillera à ce que chaque école du territoire offre aux élèves l'occasion de se familiariser avec les histoires, les cultures et les langues des Premières Nations du Yukon, de même qu'avec leurs savoirs, leurs savoir-faire et leurs savoir-être.

Pendant des décennies, les Premières Nations du Yukon ont exprimé le souhait de participer davantage aux choix des cours enseignés aux enfants de leur territoire. Le document *Together Today for Our Children Tomorrow*, par exemple, fait ressortir ce désir et précise que chaque Première Nation et communauté du territoire est distincte et unique.

Conformément aux recommandations du [Rapport du vérificateur général du Canada à l'Assemblée législative du Yukon – 2019](#), le ministère de l'Éducation continuera de collaborer avec les Premières Nations du Yukon pour instaurer des mesures correspondant aux priorités communes énoncées dans le Plan d'action conjoint en matière d'éducation.

La présente politique sert les objectifs de chaque priorité commune du Plan d'action conjoint :

1. la culture et la langue, de la maternelle à la 12^e année;
2. l'autorité, le contrôle et la responsabilité;
3. la durabilité, le soutien et la réussite;
4. la réduction de l'écart entre les résultats scolaires.

Elle reflète aussi plusieurs des principes directeurs du Plan d'action conjoint :

1. Pour les Premières Nations du Yukon, l'éducation repose sur les savoirs traditionnels, les pratiques culturelles, les récits et les langues.
2. Pour les Premières Nations du Yukon, l'éducation est permanente et globale, et valorise le respect, la bienveillance et l'enseignement d'une manière qui répond aux besoins des élèves des Premières Nations du Yukon.
3. Pour les Premières Nations du Yukon, l'éducation enseigne aux élèves à ressentir de la fierté pour leur identité culturelle et les prépare à la poursuite de leurs études.
4. Les collectivités, familles et élèves des Premières Nations du Yukon doivent participer aux initiatives en éducation.
5. Chaque Première Nation du Yukon définit ses objectifs et initiatives en éducation, et les parties au Plan d'action conjoint en matière d'éducation l'aident et l'épaulent.
6. Toutes les parties collaborent pour assurer une utilisation efficiente et efficace des ressources et du financement disponible, et pour obtenir d'autres fonds stratégiques des gouvernements, si possible.

7. La *Loi sur l'éducation* reconnaît que pour avoir un système d'éducation évolutif de haute valeur au Yukon, il faut des actions collectives significatives qui favorisent une plus grande participation des parents et du public en général.

La présente politique répond en outre en partie aux [appels à l'action](#) de la Commission de vérité et réconciliation, surtout l'appel 62 pour :

- ii. permettre aux élèves de bénéficier davantage des « méthodes d'enseignement et connaissances autochtones »;
- iv. intégrer plus de « contenu autochtone dans le domaine de l'éducation ».

La présente politique reconnaît officiellement l'importance de l'apprentissage axé sur la culture et les langues des Premières Nations du Yukon.

Les activités d'apprentissage donnent droit à des crédits facultatifs en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires de la Colombie-Britannique (Dogwood). Cette province exige maintenant, pour l'obtention du diplôme, au moins quatre crédits en lien avec du contenu autochtone; les crédits facultatifs permettront de satisfaire à cette exigence.

DÉFINITIONS

« apprentissage axé sur la culture, les langues et le savoir traditionnel » : Parfois appelé « activités axées sur la culture, les langues et le savoir traditionnel » dans la présente politique.

« Aînée ou Aîné » : Personne dont le savoir sur la spiritualité, la culture et la vie est reconnu. La communauté et les individus peuvent demander conseil et aide aux Aînées et Aînés sur différentes questions de nature traditionnelle et contemporaine. Les Aînées et Aînés sont souvent d'un âge avancé, mais ce n'est pas une règle.

« crédit facultatif » : Crédit obtenu à des fins d'études, de carrière ou d'intérêt personnel, mais exclu des crédits obligatoires à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires de la Colombie-Britannique (Dogwood).

« crédit externe » : Crédit obtenu au terme d'un cours, d'un programme ou d'une activité ne faisant pas partie du programme d'études standard de la Colombie-Britannique et donné ou animé par une organisation externe.

« exigence de contenu autochtone pour l'obtention du diplôme » : Obligation pour l'élève d'accumuler au moins quatre crédits dans des cours de contenu autochtone suivis de la 10^e à la 12^e année pour obtenir son diplôme.

« gardienne ou gardien du savoir » : Personne s'identifiant comme membre d'une Première Nation et reconnue pour sa connaissance et sa compréhension des traditions, de la culture, de la spiritualité et des pratiques sociales de son peuple.

« Première Nation transfrontalière » : Gouvernement ou groupe autochtone revendiquant un droit ancestral au Yukon, dont le Conseil des Gwich'in Tetlit, la Société régionale inuvialuite, le Conseil tribal des Gwich'in, la Première Nation Acho Dene Koe, la Première Nation de Dease River, la Première Nation de Kwadacha, la Première Nation des Tlingits de la rivière Taku et le Gouvernement central Tahltan.

« statut de transfert » ou « ST » : Cote utilisée par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique pour indiquer l'obtention des crédits, sans note chiffrée ou littérale.

« élève » : Personne fréquentant une école secondaire ou personne de 14 ans et plus étudiant à domicile. Bien que la stratégie intégrée axée sur les résultats pour les apprenants emploie le terme « apprenant » pour refléter l'apprentissage permanent, la présente politique vise plutôt les élèves du secondaire et les personnes de 14 ans et plus étudiant à domicile.

« Première Nation du Yukon » : Une des 14 Premières Nations du Yukon.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les gouvernements des Premières Nations du Yukon peuvent contribuer à la préparation, à la prestation et à l'évaluation des activités d'apprentissage reconnues qui portent sur les cultures, les langues et les savoirs traditionnels des Premières Nations du Yukon. La réussite de ces activités débouchera sur des crédits facultatifs permettant de satisfaire à l'exigence de contenu autochtone pour l'obtention du diplôme, crédits qui seront ajoutés au dossier scolaire de l'élève en vue de l'obtention de son diplôme de fin d'études secondaires de la Colombie-Britannique (Dogwood), sous réserve des conditions ci-dessous.

Voici des exemples d'activités axées sur la culture, les langues et le savoir traditionnels possibles :

- Cours axés sur les cultures, les langues et les savoirs traditionnels donnés ou animés par les gouvernements des Premières Nations du Yukon hors du calendrier scolaire (fins de semaine, congé des Fêtes, relâche, soirs, vacances d'été, etc.). On peut penser aux camps de tannage de peaux, de pêche, d'initiation au piégeage du rat musqué, de première chasse et de première pêche.

- Cours axés sur les cultures, les langues et les savoirs traditionnels donnés par des Aînées et Aînés et des gardiennes et gardiens du savoir des Premières Nations pendant le calendrier scolaire, en collaboration avec le personnel enseignant, surtout si le cours n'est pas intégré à un cours existant donnant lieu à un crédit. Par exemple, un cours de piégeage ou une expédition de chasse.
- Activités en nature données ou animées par des Aînées et Aînés, des gardiennes et gardiens du savoir ou gouvernements des Premières Nations du Yukon visant l'enseignement des compétences et des savoirs traditionnels. Par exemple, chasses saisonnières, médecine traditionnelle, alimentation et programmes d'apprentissage en nature.
- Cours axés sur les cultures, les langues et les savoirs traditionnels animés par des Aînées et Aînés, des gardiennes et gardiens du savoir ou les gouvernements des Premières Nations du Yukon visant l'enseignement des compétences et des savoirs traditionnels et favorisant le développement culturel. Par exemple, activités spirituelles ou rituelles des Premières Nations, cérémonies de potlatch ou activités de chant, de tambour, de danse, de sports traditionnels, de sculpture et d'artisanat traditionnel.
- Autres activités d'apprentissage approuvées par la sous-ministre adjointe ou le sous-ministre adjoint d'Apprentissage scolaire et initiatives autochtones et le gouvernement de la Première Nation du Yukon ayant conçu l'activité.

La possibilité qu'une activité d'apprentissage mène à un crédit conformément à la présente politique sera déterminée par le gouvernement de la Première Nation du Yukon ayant conçu et organisé l'activité.

L'activité peut être animée par une Aînée ou un Aîné, une gardienne ou un gardien du savoir ou une ou un fonctionnaire du gouvernement d'une Première Nation du Yukon, ou encore par une personne ou une organisation jugée qualifiée par le gouvernement de la Première Nation du Yukon (ex. un entrepreneur ou une autre Première Nation du Yukon). Par souci de clarté, il est entendu que les activités d'apprentissage n'ont pas à être animées ou évaluées par une enseignante ou un enseignant employé par le gouvernement du Yukon.

Le gouvernement de la Première Nation du Yukon désignera une Aînée ou un Aîné, une gardienne ou un gardien du savoir ou une personne de son personnel, ou encore une personne ou une organisation jugée qualifiée connaissant la motivation de l'élève à réussir les activités d'apprentissage, qui devra déterminer si l'élève a réussi le cours.

Le gouvernement de la Première Nation du Yukon remettra à l'élève un avis écrit de réussite le moment venu.

À la réception de cet avis, l'école doit ajouter les crédits au dossier de l'élève.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Selon l'article 17.7 de certaines ententes sur l'autonomie gouvernementale, le gouvernement du Yukon et la Première Nation signataire ont convenu de négocier la répartition et le partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes d'éducation, notamment ceux visés par la présente politique, offerts sur les territoires traditionnels.
- Le ministère de l'Éducation soutiendra, acceptera et promouvra la participation aux cours donnés par les Aînées et Aînés, les gardiennes et gardiens du savoir, et les gouvernements des Premières Nations du Yukon, ou encore par des personnes ou des organisations jugées qualifiées par le gouvernement d'une Première Nation pour concevoir et donner un cours.
- Les gouvernements des Premières Nations du Yukon souhaitant offrir des cours reconnus prépareront, approuveront et animeront des activités d'apprentissage respectant les critères d'admissibilité.
- Les gouvernements des Premières Nations du Yukon souhaitant offrir des cours reconnus auront une obligation de diligence à l'égard des élèves participant à n'importe lequel de leurs cours.
- Les gouvernements des Premières Nations du Yukon souhaitant offrir des cours reconnus désigneront une Aînée ou un Aîné, une gardienne ou un gardien du savoir ou une personne de leur personnel, ou encore un particulier ou un entrepreneur jugé qualifié, connaissant la motivation de l'élève à réussir les activités d'apprentissage, qui devra déterminer si l'élève a réussi le cours.
- Les gouvernements des Premières Nations du Yukon souhaitant offrir des cours reconnus remettront à l'élève un avis écrit de réussite le moment venu.
- Les conseillères et conseillers en orientation (ou le personnel désigné de l'école), à la réception de l'avis de réussite, ajouteront les crédits applicables au dossier de l'élève et conserveront une copie du document dans le dossier cumulatif de l'élève.
- Le personnel de l'école fournira l'aide nécessaire à l'élève qui manque des cours du programme régulier en raison de sa participation à des activités axées sur la culture, les langues et le savoir traditionnel des Premières Nations du Yukon.

MARCHE À SUIVRE

CONCEPTION

- Les activités d'apprentissage seront consignées par le gouvernement de la Première Nation du Yukon. Le document comprendra une description des activités, le nombre d'heures de participation requise, et qui ou quoi déterminera si l'élève a réussi (niveaux élémentaire, avancé et supérieur).
- Un crédit équivaut à environ 30 heures d'enseignement par une Aînée ou un Aîné, une gardienne ou un gardien du savoir ou une ou un fonctionnaire du gouvernement de la Première Nation du Yukon, ou encore par un particulier ou un entrepreneur jugé qualifié par le gouvernement de la Première Nation. Un cours donne droit à 4 crédits (soit quelque 100 à 120 heures d'enseignement).
- Les activités peuvent être conçues pour trois niveaux :
 - **Niveau élémentaire** (cours de 10^e année) : Cours préliminaire ou d'introduction dans le cadre duquel les élèves doivent démontrer un niveau de compétence de base.
 - **Niveau avancé** (cours de 11^e année) : Cours destiné aux élèves reprenant l'activité d'apprentissage ou pouvant démontrer un niveau de compétence avancé.
 - **Niveau supérieur** (cours de 12^e année) : Cours destiné aux élèves pouvant chapeauter ou aider leurs camarades durant l'activité d'apprentissage en raison de leur niveau de compétence avancé.
- Les cours peuvent être conçus de manière à permettre aux élèves d'obtenir jusqu'à 12 crédits facultatifs (4 crédits par année d'études, de la 10^e à la 12^e année), en répétant les activités d'apprentissage nécessitant des niveaux de compétence croissants.
- Si le gouvernement d'une Première Nation du Yukon détermine que l'activité d'apprentissage est admissible selon la présente politique, il n'a pas à aviser le ministère de l'Éducation ou à obtenir son autorisation avant d'offrir l'activité.

PRESTATION

- Les activités d'apprentissage peuvent être animées par une Aînée ou un Aîné, une gardienne ou un gardien du savoir ou une ou un fonctionnaire du gouvernement d'une Première Nation du Yukon.
- Elles peuvent aussi être animées par une personne ou une organisation jugée qualifiée par le gouvernement de la Première Nation du Yukon (ex. un entrepreneur ou une autre Première Nation du Yukon).

ÉVALUATION

- Les élèves doivent connaître, avant de commencer l'activité d'apprentissage, les compétences à démontrer pour réussir.
- Les élèves doivent avoir plusieurs occasions de démontrer leurs acquis.
- Les activités d'apprentissage peuvent être évaluées par une Aînée ou un Aîné, une gardienne ou un gardien du savoir ou une ou un fonctionnaire du gouvernement de la Première Nation du Yukon, dans le respect des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être des Premières Nations du Yukon.
- Les activités d'apprentissage peuvent aussi être évaluées par quiconque est jugé qualifié par le gouvernement de la Première Nation du Yukon (ex. un entrepreneur ou une personne d'une autre Première Nation du Yukon), dans le respect des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être des Premières Nations du Yukon.
- L'évaluation sert à déterminer la réussite de l'activité.

AVIS DE RÉUSSITE

- La Première Nation du Yukon remet un avis écrit (ex. formulaire, lettre ou certificat) à chaque élève qui réussit le cours. Sur cet avis figurera :
 - le nom de l'élève;
 - la date de naissance de l'élève;
 - l'énoncé suivant : « [Nom de l'élève] a réussi [nom du cours ou de l'activité], une activité axée sur la culture, les langues et le savoir traditionnel des Premières Nations du Yukon de [nombre] heures de niveau [année d'études], donc [nombre] crédits doivent être ajoutés à son relevé de notes. »;
 - le nom du gouvernement de la Première Nation du Yukon;
 - le nom et la signature de la représentante ou du représentant du gouvernement de la Première Nation du Yukon;
 - la date de signature.
- L'élève, son parent ou sa tutrice ou son tuteur transmet l'avis de réussite à l'école pour l'ajout des crédits au relevé de notes.
- Autre possibilité : avec le consentement de l'élève, la Première Nation du Yukon peut transmettre une copie de l'avis directement à l'école en vue de l'ajout des crédits au relevé de notes.

AJOUT DES CRÉDITS

- À la réception d'un avis de réussite, le code correspondant au crédit est ajouté au relevé de notes officiel de l'élève.
- Le statut de transfert (ST) sert à indiquer, sur le relevé de notes de l'élève, la réussite du cours.
- Une copie de l'avis de réussite est conservée dans le dossier cumulatif de l'élève.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique au ministère de l'Éducation, aux conseils scolaires, aux commissions scolaires et à tout le milieu scolaire. Elle vise les élèves autochtones et non autochtones fréquentant une école secondaire, de même que les personnes de 14 ans et plus étudiant à domicile.

Les élèves membres d'une Première Nation transfrontalière faisant valoir un droit au Yukon qui fréquentent une école du territoire peuvent obtenir des crédits pour les activités axées sur la culture, les langues et le savoir traditionnel se déroulant sur le territoire de leur Première Nation ou dans leur communauté, suivant la même procédure.

Les questions et commentaires concernant l'interprétation ou l'application de la présente politique doivent d'abord être communiqués à la sous-ministre adjointe ou au sous-ministre adjoint des Services généraux et programmes.

À la demande de la Commission de l'éducation des Premières Nations, la sous-ministre adjointe ou le sous-ministre adjoint d'Apprentissage scolaire et initiatives autochtones (ou sa représentante désignée ou son représentant désigné) passera la présente politique en revue avec les partenaires.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Si des circonstances individuelles empêchent l'application de la présente politique ou si l'application de la politique risque d'avoir des conséquences injustes ou imprévues, une décision peut être prise en fonction de la situation et du bien-fondé de la circonstance. Une telle décision ne s'appliquera que pour ce cas et ne créera aucun précédent.

LOIS ET POLITIQUES AFFÉRENTES

[Attestations d'études externes – Colombie-Britannique \(gov.bc.ca\)](#) (en anglais)

[Plan d'action conjoint en matière d'éducation](#) (en anglais)

[Rapport du vérificateur général du Canada à l'Assemblée législative du Yukon – 2019](#)

[Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action](#), appel à l'action 62

[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), article 14

[Loi sur l'éducation](#), alinéa 4g) et articles 43, 51 et 55